

210C0556
FR0000060899-OP012-A01

22 juin 2010

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

SPERIAN PROTECTION

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Deutsche Bank AG, Succursale de Paris et Lazard Frères Banque¹, agissant pour le compte de la société Honeywell Holding France², visant les actions de la société SPERIAN PROTECTION (cf. Décision et Information 210C0427 du 20 mai 2010 et 210C0527 du 15 juin 2010).

La société Honeywell Holding France s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 117 € (coupon attaché³), la totalité des actions SPERIAN PROTECTION composant le capital de la société (à l'exception des 2 163 168 actions acquises aux termes du contrat d'acquisition mentionné ci-après), ainsi que les actions SPERIAN PROTECTION susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ou des autres plans d'intéressement des salariés (les « instruments d'actionnariat salariés »). Le nombre total d'actions visées est de 5 856 177 actions SPERIAN PROTECTION⁴, soit 5 484 455 actions existantes et 371 722 actions à émettre.

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 19 mai 2010, l'initiateur a acquis auprès d'Essilor International, de Madame Ginette Dalloz et de la Société Civile Familiale Dalloz, les 2 163 168 actions détenues par ces actionnaires⁵, représentant 28,25% du capital et, après cession, 27,49% des droits de vote de la société⁶. Cette

¹ Seule Deutsche Bank AG, Succursale de Paris garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

² Filiale indirecte détenue à 100% par la société Honeywell International Inc. L'initiateur se réserve la faculté de se substituer Honeywell France C, une société par actions simplifiée du groupe Honeywell, en vue d'acquérir toute action apportée à l'offre, dans les conditions décrites dans sa note d'information.

³ Il est précisé que la distribution d'un dividende de 1 € par action au titre de l'exercice 2009 a été approuvée par l'assemblée générale mixte de SPERIAN PROTECTION du 19 mai 2010, et que le détachement du coupon interviendra le 2 juillet 2010.

⁴ Tenant compte de l'annulation de 10 000 actions par la société le 19 mai 2010.

⁵ Soit pour Essilor International : 1 151 800 actions représentant avant cession 2 303 600 droits de vote, soit 15,04% du capital et 22,96% des droits de vote de la société ; pour Madame Ginette Dalloz : 387 224 actions représentant avant cession 774 448 droits de vote, soit 5,06% du capital et 7,72% des droits de vote de la société ; pour Société Civile Familiale Dalloz : 624 144 actions représentant avant cession 1 248 288 droits de vote, soit 8,15% du capital et 12,44% des droits de vote de la société. A la date de signature du contrat et avant cession, ces participations représentent au total 2 163 168 actions représentant 4 326 336 droits de vote, soit 28,25% du capital et 43,13% des droits de vote de la société (sur la base d'un capital composé de 7 657 623 actions représentant, avant cession, 10 032 029 droits de vote).

⁶ Sur la base d'un capital composé de 7 657 623 actions représentant, après cession des actions de d'Essilor International, de Madame Ginette Dalloz et de la Société Civile Familiale Dalloz, 7 868 861 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

acquisition est réalisée au prix de 117 € par action (coupon attaché) sous condition suspensive de l'obtention d'autorisations réglementaires⁷.

L'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir à l'issue de l'offre publique d'achat au moins 57% du capital de SPERIAN PROTECTION sur une base totalement diluée à l'issue de l'offre, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, des actions valablement apportées à l'offre au jour de clôture de l'offre et des actions acquises auprès d'Essilor International, de Madame Ginette Dalloz et de Société Civile Familiale Dalloz ou que l'initiateur serait en droit d'acquérir à sa seule discrétion, notamment aux termes du contrat précédemment mentionné ;
- au dénominateur, de la totalité des actions composant le capital de SPERIAN PROTECTION, sur une base intégralement diluée, au jour de la clôture de l'offre, y compris les actions susceptibles d'être émises à raison des instruments d'actionnariat salarié.

L'offre est également soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation des autorités de la concurrence de l'Union Européenne et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont été saisies le 19 mai 2010.

Une demande d'autorisation a été déposée le 19 mai 2010 auprès du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France. L'ouverture de l'offre est conditionnée à l'obtention de cette autorisation.

Il est précisé que la présente offre est déposée conformément à un protocole conclu le 19 mai 2010 entre Honeywell et SPERIAN PROTECTION et que ce protocole prévoit notamment le versement par SPERIAN PROTECTION à Honeywell d'une indemnité de rupture de 10M€ (soit 1,1% de la valeur des fonds propres de SPERIAN PROTECTION induite par le prix d'offre sur une base totalement diluée), notamment (i) si le conseil d'administration de SPERIAN PROTECTION modifie ou retire sa recommandation de l'offre de Honeywell ou recommande une offre concurrente ou un projet d'acquisition supérieur à l'offre ou (ii) si l'initiateur renonce à son offre en cas de modification de sa substance par SPERIAN PROTECTION ou si l'offre devient sans objet.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SPERIAN PROTECTION non présentées à l'offre.

Il est précisé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de SPERIAN PROTECTION (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 20 mai et 15 juin 2010, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général ;
- que le cabinet Ledouble, représenté par M. Dominique Ledouble, a été désigné par le conseil d'administration de SPERIAN PROTECTION en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de Honeywell Holding France, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les actions visées retenus par les banques présentatrices, et du projet de note en réponse de la société SPERIAN PROTECTION comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix d'offre.

Sur ces bases, au vu des accords conclus et des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de Honeywell Holding France en application de

⁷ Notamment l'approbation par les autorités de la concurrence européenne et américaine en « phase I », l'autorisation préalable du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers et l'obtention d'une décision de conformité de la présente offre par l'Autorité des marchés financiers.

l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°10-191 en date du 22 juin 2010.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°10-192 en date du 22 juin 2010 sur le projet de note en réponse de la société SPERIAN PROTECTION.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre. Celle-ci sera fixée après diffusion des notes d'information de l'initiateur et de la société SPERIAN PROTECTION ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, et des informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, et après réception, conformément à l'article 231-32 du règlement général, de l'autorisation préalable du ministère de l'économie requise en application de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier.

La date de clôture de l'offre sera fixée en application des articles 231-31 et 232-2 du règlement général, après l'obtention par l'initiateur de l'autorisation des autorités de la concurrence de l'Union Européenne et des Etats-Unis d'Amérique. Elle sera fixée de sorte à intervenir au moins dix jours de bourse après l'obtention desdites autorisations et l'acquisition effective par l'initiateur des actions SPERIAN PROTECTION cédées par Essilor International Madame Ginette Dalloz et de la Société Civile Familiale Dalloz. L'initiateur détiendra alors 28,25% du capital et 27,49% des droits de vote de la société visée.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions SPERIAN PROTECTION (notamment les articles 231-39 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.